RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04001
Numéro SIREN : 853 804 342
Nom ou dénomination : ABI

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/017367

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2329107

Dénomination : ABI
Adresse : 4 chemin du Chêne Vert Les terrasses du Lac A01 31130 Flourens -FRANCE-

n° de gestion : 2019B04001
n° d'identification : 853 804 342

n° de dépôt : A2019/017367
Date du dépôt : 12/09/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 09/09/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2329107

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00

ABI

Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
Siège Social : 4 chemin du Chêne Vert les Terrasses du Lac A 01
31130 FLOURENS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Lawrence CAGNOU, demeurant 4 chemin du Chêne Vert les Terrasses du Lac A 01 - 31130 FLOURENS, née le 13 août 1982 à Toulouse (31)

Agissant en qualité d'associée unique de la société ABI, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 4 chemin du Chêne Vert les Terrasses du Lac A 01 - 31130 FLOURENS,

NOMME :

Madame Lawrence CAGNOU, demeurant 4 chemin du Chêne Vert les Terrasses du Lac A 01 - 31130 FLOURENS, née le 13 août 1982 à Toulouse (31)

Aux fonctions de Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

La Présidente dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Madame Lawrence CAGNOU accepte, les fonctions de Présidente qui viennent de lui être confiées et déclare, n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Flourens
Le 9 septembre 2019

Lawrence CAGNOU

Bon pour acceptation des fonctions de présidente



* Faire précéder la signature de la mention « *BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENTE* »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2329108

Dénomination : ABI
Adresse : 4 chemin du Chêne Vert Les terrasses du Lac A01 31130 Flourens -FRANCE-

n° de gestion : 2019B04001
n° d'identification : 853 804 342

n° de dépôt : A2019/017367
Date du dépôt : 12/09/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 09/09/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2329108

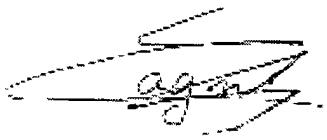
ETAT DES SOUSCRIPTIONS

- **Lawrence CAGNOU**

A souscrit à hauteur de MILLE euros (1000 €), en apport en numéraire
Donnant droit à

100 actions

Vus pour valoir



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2329109

Dénomination : ABI
Adresse : 4 chemin du Chêne Vert Les terrasses du Lac A01 31130 Flourens -FRANCE-

n° de gestion : 2019B04001
n° d'identification : 853 804 342

n° de dépôt : A2019/017367
Date du dépôt : 12/09/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 04/09/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2329109

BANQUE POPULAIRE
OCCITANE

DADN 1439 IDX0 CPT95520199278 IDX1 0 FADN

ATTESTATION
« VERSEMENT DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par Pascal MARCHESAN, Directeur, à l'agence de Fonsegrives Cours Goudouli 31130 QUINT FONSEGRIVES,

certifie qu'il a été déposé la somme de 1000 € (de Mille euros) sur le compte bloqué numéro 95520199278, au titre de la constitution de la Société : SASU ABI, dont le Siège Social est établi 4 chemin du chêne vert 31130 FLOURENS.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- *Chèque de 1000 Euros, numéro 3468843 (Crédit Mutuel), apport de CAGNOU Lawrence.*

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des société (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Fonsegrives, le 4 septembre 2019.

(Signature et cachet de la banque)

Pascal MARCHESAN
Directeur

BANQUE POPULAIRE
OCCITANE
Siège social : 33-43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cédex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2329106

Dénomination : ABI
Adresse : 4 chemin du Chêne Vert Les terrasses du Lac A01 31130 Flourens -FRANCE-

n° de gestion : 2019B04001
n° d'identification : 853 804 342

n° de dépôt : A2019/017367
Date du dépôt : 12/09/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 09/09/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2329106

ABI

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000 euros

Siège Social : 4 chemin du Chêne Vert les Terrasses du Lac A 01

31130 FLOURENS

STATUTS

Certifié conforme par
la présidente

LA SOUSSIGNEE :

Madame Lawrence, Claude CAGNOU, demeurant 4 chemin du Chêne Vert les Terrasses du Lac A 01 - 31130 FLOURENS, née le 13 août 1982 à Toulouse (31)
Célibataire non engagée par un PACS, ainsi déclaré.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une **société par actions simplifiée**.
Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées et en tant que de besoin, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article I 411-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **ABI**
Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger toutes activités se rapportant à :

- **La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, fusion, acquisition ou échange, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.**
  L'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales tout en pouvant, à titre interne, rendre à ses filiales des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers.

- **Toutes activités de recherches et d'élaboration de produits, procédés et prestations ; l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique et l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités.**
- **Toute prestation d'étude et d'ingénierie.**
  Toutes prestations liées au développement d'un réseau commercial.
- **Toutes prestations commerciale, administrative, informatique, financière, de communication, de conseil, de gestion, de formation, d'organisation et promotion commerciale et de secrétariat et plus généralement toutes activités de prestations de services.**
- **L'acquisition et la gestion de tous biens. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.**
- **La location de tous biens meubles ou immeubles.**

Pour réaliser cet objet, la société peut : créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ; obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ; participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ; agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ; prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 4 chemin du Chêne Vert les Terrasses du Lac A 01 - 31130 FLOURENS.
Il peut être transféré partout ailleurs par décision de la l'associée unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associée unique ou par une décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la

désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Apport en numéraire

Les soussignés font apport à la société de la somme de Mille EUROS (1000 €), laquelle somme a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Populaire Occitane ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque auquel est demeurée annexée la mention de l'associée unique ayant souscrit avec l'indication, des sommes versées.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la Présidence sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :

APPORTS EN NUMERAIRE : MILLE EUROS, CI	1000 euros
TOTAL : MILLE EUROS, CI	**1000 euros**

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme **de MILLE EUROS (1000 €)**, divisé en **cent (100)** actions de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites par l'associée unique et libérées.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

Outre leurs apports les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

10.1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2- Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

11.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

11.2- Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.
Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.
Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :
Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.
Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession , les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires

12.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.6 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

14.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Agrément des cessions

En cas d'associé unique les cessions d'action sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions suivantes s'appliquent :

17.1 - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, l'associé qui projette de céder ses actions prenant part au vote.

17.2 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par une décision collective des associés statuant à la majorité simple, dans les TRENTE (30) jours suivant la notification. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut dans les QUINZE (15) jours de la notification de refus qui lui est faite par la présidence, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital dans un délai de SIX (6) mois, à compter de la notification du refus.

A cet effet le Président provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué à l'article 17.4 ci-après.

17.3 - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

17.4 - Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé selon la valeur des actions qui aura été déterminée et approuvée lors de l'assemblée générale ordinaire tenue pour statuer sur les comptes du précédent exercice écoulé. A défaut et si aucun accord n'est lors de cette assemblée intervenu sur la valorisation des actions pour l'exercice en cours, le prix sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours
Dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires le prix est payé comptant.
En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les SIX (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

17.5 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ou de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée.
Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de

capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de TRENTE (30) jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.
En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées aux articles 17.1 et 17.2 ci dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les TROIS (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.
En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.
Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au paragraphe ci dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

17.6 - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.
Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

17.7 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Décisions collectives des associés dans un délai de TRENTE (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.
Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19.

2. Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs prévu à l'article 17.1 des présents statuts.

Pour permettre la consultation des associés dans le respect de l'ensemble des procédures stipulées à l'article 17 ci dessus, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours comme stipulé à l'article 17 à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci dessus pour les transmissions entre vifs

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé en cas de pluralité d'associés

19.1- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

19.2- Exclusion facultative
Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ;
- révocation pour faute grave d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'une Société associée.

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par une décision collective des associés statuant dans les conditions pour les décisions extraordinaires prévues aux articles 27 et suivants des statuts ; l'associé dont l'exclusion

est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

21.1- Désignation
Le Président est désigné, renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires définies aux articles 27 et suivants des présents statuts. Il est nommé pour la première fois lors de la constitution dans un acte unanime des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

21.2- Durée des fonctions
Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président cessent par :

- le cas échéant, l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- sa révocation ;
- son exclusion prononcée selon les termes de l'article 19 des présents statuts.
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la société par lettre recommandée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.
Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires aux articles 27 et suivants des statuts.
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toutefois, au cas où la révocation du Président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué.

21.3- Rémunération
Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.
En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

21.4 Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Dans les rapports entre associés, le Président a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion dans la limite des pouvoirs qu'ils lui seront confiées dans l'acte qui le nomme.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 22 - Directeur Général

22.1- Désignation
Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s) de l'assister en qualité de Directeur(s) Général(aux).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

22.2- Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- le cas échéant, l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- son incapacité mentale ou physique, dument constatée, à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 8 semaines ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- sa révocation ;
- son exclusion prononcée selon les termes de l'article 19 des présents statuts.
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire ;
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

22.3- Rémunération
Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires
En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

22.4- Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les membres du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois tous les deux mois au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.
Le Commissaire aux comptes ou le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
À cette fin et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - Décisions de l'associée unique

L'associée unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des directeurs généraux.
- la nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux comptes, s'il l'en est désigné un, puisse être informé à l'avance des décisions de l'associée unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce.

ARTICLE 27 - Décisions collectives des associés

En cas de pluralité des associés, sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Prise de participation dans d'autres sociétés ou structures ;
- Souscription d'emprunts ;
  Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Transfert du siège social ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
  Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
  Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- Toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ainsi que les décisions relatives aux prises de participation et cessions de titres dans d'autres sociétés ou structures et pour l'autorisation des actes dépassant les pouvoirs du Président.
Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et celles désignées comme telles par les présents statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si, sur première convocation, le quart au moins des associés sont présents ou représentés. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.
L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des voix. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :
- pour toutes décisions extraordinaires, par un ou plusieurs associés représentant plus des DEUX TIERS des actions ;
- pour toutes autres décisions ordinaires, par un ou plusieurs associés représentant plus de la MOITIE des actions.

Par dérogation à cette disposition, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Chaque action donne droit à une voix, y compris au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) s'ils sont associés pour l'approbation des conventions réglementées.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou par le ou les Directeur(s) Général(l) ou (aux), par un ou plusieurs associés représentant au moins 40 % du capital social, ou par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.
Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
Sont obligatoirement prises en Assemblées Générales les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 - Assemblées

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée générale, la convocation est faite par les personnes mentionnées à l'article 28 ci-dessus, par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, et aussi dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des actions.

Le ou les Commissaires aux comptes de la société sont convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés. Toute autre personne pourra participer aux assemblées à condition d'y être autorisée par le Président et le Directeur Général de la société.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision de l'associée unique ou de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il y en a

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associée unique ou les associés doivent statuer par une décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision de l'associée unique ou par une décision collective.

ARTICLE 34 – Résultats sociaux- Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associée unique ou la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associée unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision de la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - Paiement des Dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires aux articles 27 et suivants ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision collective des associés.
Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225 146 du Code de Commerce.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX –PERTE DE MOITIE - DISSOLUTION – LIQUIDATION-TRANSFORMATION

ARTICLE 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité les DEUX TIERS des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à l'article 27 et suivants des statuts.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 – Transformation de la Société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
Dans le cas d'une transformation en Société Commandite par Actions, un Commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.
La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
La transformation en Société Anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 39 – Immatriculation de la société – Pouvoirs

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Tous pouvoirs sont donnés à Me LLANES, 38 rue Monplaisir - 31400 TOULOUSE et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :
- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 40 – Actes accomplis au nom de la société en formation

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements souscrits avant son immatriculation et dûment autorisés.

ARTICLE 41 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux.

ARTICLE 42 - Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2-8 du Code de commerce il est précisé que les présents statuts ont été signés par Madame Lawrence CAGNOU.

Fait à FLOURENS, en Trois (3) exemplaires originaux,
En date du 9/09/2019

Lawrence CAGNOU
Associée